

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 710-99, 23 juin 1999

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre du Revenu à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif, du 1<sup>er</sup> août 1999 au 31 août 1999;

— de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre de la Famille et de l'Enfance à monsieur Paul Bégin, membre du Conseil exécutif, du 9 juillet 1999 au 21 juillet 1999;

— du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation à madame Linda Goupil, membre du Conseil exécutif, du 10 juillet 1999 au 24 juillet 1999;

— de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi, ministre du Travail et ministre responsable de l'Emploi à l'Emploi à monsieur André Boisclair, membre du Conseil exécutif, du 15 juillet 1999 au 30 juillet 1999 et au Travail à madame Linda Goupil, membre du Conseil exécutif, du 15 juillet 1999 au 30 juillet 1999;

— du ministre des Transports, ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre responsable de la Faune et des Parcs à madame Louise Harel, membre du Conseil exécutif, du 6 juillet 1999 au 27 juillet 1999;

— du ministre de la Sécurité publique à monsieur Robert Perreault, membre du Conseil exécutif, du 9 juillet 1999 au 18 juillet 1999;

— de la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine à madame Diane Lemieux, membre du Conseil exécutif, du 9 juillet 1999 au 12 juillet 1999;

— du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration à monsieur André Boisclair, membre du Conseil exécutif, du 20 août 1999 au 13 septembre 1999;

— du ministre des Régions à monsieur Rémy Trudel, membre du Conseil exécutif, du 28 juin 1999 au 12 juillet 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32318

Gouvernement du Québec

### Décret 711-99, 23 juin 1999

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Bernard Lauzon comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Bernard Lauzon soit engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, pour une période de deux ans à compter du 5 juillet 1999, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Contrat d'engagement de monsieur Bernard Lauzon comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Bernard Lauzon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du secrétaire général du Conseil exécutif et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général du Conseil exécutif.

Monsieur Lauzon exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 juillet 1999 pour se terminer le 4 juillet 2001, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lauzon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lauzon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 104 500 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

### 3.2 Régime de retraite

Monsieur Lauzon participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lauzon a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

### 4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction

publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### 4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Lauzon renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### 4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Lauzon. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### 4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Lauzon reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Monsieur Lauzon peut démissionner de son poste de secrétaire général associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Suspension

Le secrétaire général du Conseil exécutif peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Lauzon.

### 5.3 Destitution

Monsieur Lauzon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Lauzon les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lauzon se termine le 4 juillet 2001. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire général associé au ministère, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire général associé au ministère, monsieur Lauzon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

BERNARD LAUZON

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

32319

Gouvernement du Québec

## Décret 712-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Stéphane Mercier comme secrétaire adjoint aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Stéphane Mercier, secrétaire adjoint aux Emplois supérieurs par intérim au ministère du Conseil exécutif, cadre supérieur classe IV, soit nommé secrétaire adjoint aux Emplois supérieurs à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 81 100 \$, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Stéphane Mercier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32320

Gouvernement du Québec

## Décret 713-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Gélinau comme sous-ministre du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Guy Gélinau, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie, soit nommé sous-ministre du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie pour un mandat débutant le 8 juin 1999 et se terminant le 7 juin 2002;

QU'à ce titre, monsieur Guy Gélinau demeure régi par les conditions d'emploi qui lui sont applicables suivant le prêt de services intervenu entre l'Institut national de la recherche scientifique et le ministère de la Santé et des Services sociaux;

QUE le présent décret prenne effet le 8 juin 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32321